



## ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DE PARTICULIERS

Conditions générales, édition juin 2004

### TABLE DES MATIÈRES

#### **A Etendue de l'assurance**

- A1 Quel est l'objet de l'assurance?
- A2 Quels sont les dommages assurés?
- A3 Qui est assuré?
- A4 Qu'entend-on par couverture de prévoyance?
- A5 Quelles sont les prestations de la Compagnie?
- A6 Où et quand l'assurance est-elle valable?
- A7 En quelles qualités êtes-vous assuré?

- A8 Quels sont les risques assurés uniquement en vertu d'une convention particulière?
- A9 Dans quels cas n'y a-t-il pas de couverture d'assurance?

#### **B Sinistre**

- B1 Quelles obligations incombent aux assurés?
- B2 Que faut-il faire en cas de sinistre?
- B3 A quoi faut-il veiller en cas de sinistre?

#### **A Etendue de l'assurance**

##### **A1 Quel est l'objet de l'assurance ?**

1. L'assurance protège le patrimoine des assurés contre les prétentions en responsabilité civile légale élevées par des tiers du fait de dommages causés pendant la durée du contrat. Elle comprend:
  - a) le règlement des réclamations justifiées;
  - b) la défense contre les prétentions injustifiées.
2. La Compagnie assume également, au-delà de la responsabilité civile légale, la réparation d'autres dommages conformément à A7 ch. 3 et 10.

##### **A2 Quels sont les dommages assurés ?**

La Compagnie couvre les prétentions, fondées sur les dispositions légales régissant la responsabilité civile, formulées contre les personnes assurées en cas de:

- **lésions corporelles**, c'est-à-dire de mort, blessures ou autres atteintes à la santé de tiers;
- **dommages matériels**, c'est-à-dire de destruction, détérioration ou perte de choses appartenant à des tiers;
- **préjudices de fortune**, à condition qu'ils soient la conséquence d'un dommage corporel ou matériel assuré causé au lésé;

- **dommages aux animaux**, c'est-à-dire de mort, blessures ou autres atteintes à la santé ou la perte d'un animal appartenant à un tiers;

**Sont également couverts** les frais incombant à un assuré du fait des mesures appropriées prises pour écarter un danger, lorsqu'un événement imprévu rend la survenance d'un dommage assuré imminente (**frais de prévention des dommages**).

**Ne sont pas assurés** les frais de suppression d'un état de fait dangereux (B1 ch. 1) ainsi que les mesures de prévention de dommages prises en raison de chutes de neige ou de formation de glace.

##### **A3 Qui est assuré ?**

En fonction des conventions intervenues:

###### **1. Assurance individuelle**

- a) le preneur d'assurance;
- b) les enfants mineurs séjournant passagèrement chez le preneur d'assurance;
- c) le personnel domestique et les aides de ménage auxiliaires pour les dommages causés dans l'exécution de leurs activités selon A7 ch. 18;
- d) les autres personnes liées au preneur d'assurance par un contrat de travail, dans l'accomplissement de leurs activités de gérance, de surveillance et d'entretien des immeubles assurés (A7 ch. 5.2).

**Sont exclues** les prétentions récursoires ou compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont servies aux lésés;

- e) le propriétaire du bien-fonds lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que de l'immeuble assuré (A7 ch. 5.2) mais non du bien-fonds (droit de superficie).

## 2. Assurance familiale

Outre les personnes susmentionnées :

- a) le conjoint du preneur d'assurance ou une personne vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance;
- b) les enfants du preneur d'assurance (y compris les enfants recueillis) jusqu'à 25 ans révolus, ne faisant pas ménage commun avec lui, pour autant qu'ils n'exercent pas une activité lucrative (l'apprentissage et les stages de formation professionnelle ne sont pas considérés comme activité lucrative au sens de la présente disposition);
- c) les personnes soumises à l'autorité parentale du preneur d'assurance, de son conjoint ou d'une personne vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance, même si elles ne vivent pas dans le ménage du preneur d'assurance;
- d) les autres personnes vivant durablement dans le ménage du preneur d'assurance.

3. D'autres personnes ne sont assurées que dans la mesure où elles sont expressément décrites dans l'un des chiffres suivants.

## 4. Assurance seniors

Lorsque le preneur d'assurance accomplit sa 62<sup>e</sup> année pendant la durée du contrat, un rabais est accordé à compter de la prochaine échéance principale de prime. L'annonce correspondante doit être adressée par le preneur d'assurance à la Compagnie.

## A4 Qu'entend-on par couverture de prévoyance ?

### 1. Assurance individuelle

- a) Si le preneur d'assurance se marie ou accueille durablement d'autres personnes dans son ménage, il doit en avvertir la Compagnie, afin que le contrat puisse être adapté à la nouvelle situation.
- b) L'assurance individuelle sera alors transformée en assurance familiale; la nouvelle prime est due à compter de la date du mariage, voire de l'accueil d'une ou plusieurs personnes. Avant cette transformation, une couverture de prévoyance est accordée pendant la durée d'une année dès la date du mariage ou de l'accueil d'une ou plusieurs personnes. Si le preneur d'assurance omet de notifier les modifications à la Compagnie dans le délai d'une année, la couverture d'assurance est supprimée à partir de l'expiration de ce délai pour les dommages qui auraient été causés par les autres personnes qui vivent durablement dans son ménage.

### 2. Assurance familiale

- a) Lorsque des enfants majeurs quittent le ménage du preneur d'assurance, ils demeurent assurés dans les limites du présent contrat pendant six mois à compter de leur départ.
- b) Si le preneur d'assurance vit désormais seul, la Compagnie proroge l'assurance, à compter de la date de la notification, en tant qu'assurance individuelle; la prime est réduite en conséquence.

## A5 Quelles sont les prestations de la Compagnie ?

1. Les prestations de la Compagnie (y compris les frais accessoires tels qu'intérêts du dommage, frais d'avocat, de justice, frais de prévention de dommages, etc.) sont limitées par cas de sinistre au maximum à la somme assurée prévue dans la police au moment où le dommage a été causé.
2. Si divers dommages sont imputables à la même cause, ils sont considérés comme un seul et même sinistre, sans égard au nombre de lésés.

## A6 Où et quand l'assurance est-elle valable ?

L'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat qui surviennent dans le monde entier. Elle s'éteint néan-

moins à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger (à l'exclusion de la Principauté de Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et Campione). En cas de dommages selon A8, ch. 8. la validité de l'assurance est limitée à l'Europe, la Turquie entière et toute la Fédération de Russie.

## A7 En quelles qualités êtes-vous assuré ?

Est couverte la responsabilité civile légale de la personne assurée en tant que :

### 1. Particulier

- a) en raison de son comportement dans la vie quotidienne;
- b) du fait de l'exercice d'une activité professionnelle accessoire ou d'une fonction accessoire (sous réserve de A9). **Sont cependant exclus** les prétentions du mandant, de l'employeur ou de toute autre personne pour laquelle l'activité est exercée.

### 2. Chef de famille

- a) pour les dommages causés par les personnes placées sous son autorité domestique, dans sa vie privée;
- b) dans le cadre de l'assurance familiale, est également assurée la responsabilité civile d'un tiers, en tant que chef de famille, pour les dommages causés par les enfants mineurs et les membres de la famille mineurs du preneur d'assurance, qui séjournent passagèrement chez ce tiers.

### 3. Personne incapable de discernement

Sur demande du preneur d'assurance, l'assurance couvre, jusqu'à concurrence de CHF 100 000.– par événement, les dommages causés par une personne incapable de discernement, mineure ou non, vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance, même lorsque le chef de famille n'a pas contrevenu à son devoir de surveillance. Cette couverture est accordée dans la mesure où, sur la base des dispositions légales, il y aurait obligation d'indemniser si l'auteur du dommage était capable de discernement.

Demeurent toutefois **exclus** les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont servies aux lésés.

### 4. Enfant placé

Sont également assurées les prétentions pour des dommages causés à des tiers par des enfants placés et des enfants confiés la journée, séjournant passagèrement chez le preneur d'assurance.

**Demeurent exclus** les prétentions du preneur d'assurance lui-même ou d'une personne assurée ainsi que les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés.

### 5. Propriétaire ou locataire d'immeubles et de locaux

En fonction de la convention intervenue :

#### 5.1 Locataire d'immeubles et de locaux

- a) Locataire d'un appartement, d'une chambre ou d'une maison à une famille ainsi que d'un local privé de bricolage ou de débarras, pour autant que ces locaux soient habités ou utilisés par les assurés eux-mêmes.
- b) Est aussi assurée la responsabilité civile pour les dommages causés à la chose louée même et aux installations et aménagements intégrés, de même qu'aux parties d'immeubles, locaux, installations et équipements à usage commun. Est également couverte la responsabilité civile pour la part des dommages que l'assuré doit supporter selon le contrat de bail pour des dégâts causés à des parties d'immeubles, locaux, installations et équipements à usage commun et servant à tous les habitants de l'immeuble, lorsque l'auteur du dommage ne peut pas être identifié.

Ne sont pas assurés, toutefois, les dommages causés au mobilier lorsque les locaux sont loués meublés.

- c) Si plusieurs personnes constituent une communauté dans le même foyer et si un seul occupant a contracté une assurance individuelle, le dommage ne sera indemnisé que dans la proportion représentée par le preneur d'assurance par rapport au nombre total d'occupants.

## 5.2 Propriétaire de maison

- a) Propriétaire d'une maison habitée par la personne elle-même, pour autant qu'elle ne comporte pas plus de trois appartements (n'abritant pas d'activité professionnelle), y compris les installations et aménagements intégrés ainsi que le terrain y attenant et la part de route privée.
- b) Bailleur de trois chambres ou de deux appartements au plus et d'une maison de vacances à une seule famille.
- c) Sont également assurés les dommages causés par des citernes ou récipients analogues ainsi que par des installations destinées à collecter la chaleur du soleil, de la terre ou de la nappe phréatique, dans la mesure où ces installations desservent exclusivement l'immeuble assuré.

Sont considérés comme dommages dus aux citernes ceux en rapport avec des installations destinées au dépôt ou au transport de matières dommageables pour l'eau ou le sol (tels que carburants et combustibles liquides, acides, produits basiques et autres substances chimiques).

L'assuré est tenu de veiller à l'entretien et au maintien en exploitation des installations de citernes. Toute réparation nécessaire doit être effectuée sans retard. Le nettoyage et la révision de l'ensemble des installations doivent être exécutés par des hommes de métier dans les délais prescrits par la loi ou les autorités.

**Ne sont pas couverts** les frais occasionnés par la constatation de fuites, la vidange et le remplissage d'installations, ainsi que le coût de réparations et de transformations des installations.

Les dispositions précitées s'appliquent par analogie aux installations destinées à collecter la chaleur du soleil, de la terre ou de la nappe phréatique, à des fins de chauffage ou de production d'eau chaude.

## 6. Locataire ou propriétaire d'une maison de vacances à une famille

Locataire ou propriétaire d'une maison de vacances à une famille ou d'un appartement de vacances ainsi que d'un mobilhome ou d'une caravane non immatriculée avec lieu de stationnement fixe. L'assurance s'étend également à la responsabilité civile pour des dommages causés aux choses susmentionnées louées ainsi qu'à leurs installations intégrées et citernes.

Sont également assurés les dommages causés au mobilier de chambres d'hôtel, d'appartements et pensions de vacances loués.

## 7. Propriétaire d'étage ou copropriétaire

- a) Seule est assurée la part de l'indemnité qui excède la somme de garantie de l'assurance responsabilité civile conclue par la communauté des propriétaires d'étage ou des copropriétaires (assurance complémentaire).

A défaut d'une telle assurance, la couverture accordée par le présent contrat est abrogée.

- b) N'est pas assurée, lors de prétentions formulées par la communauté des propriétaires, la part du dommage correspondant, selon l'acte de fondation, à la quote-part de propriété de l'assuré.

## 8. Détenteur d'animaux domestiques

Détenteur d'animaux tels que chevaux, chiens, chats, moutons, chèvres et autres animaux domestiques courants, ainsi qu'en tant qu'apiculteur, dans la mesure où ces animaux ne servent pas à des fins lucratives (A8 ch. 5 demeure réservé).

Est également assurée, en qualité de détenteur d'animaux, la personne qui se charge, à titre temporaire et non professionnel, de la garde d'un animal domestique d'un assuré.

Les prétentions en dommages-intérêts du gardien lui-même sont également assurées.

## 9. Responsable d'objets confiés

L'assurance comprend aussi la responsabilité civile pour les dommages aux objets confiés, c'est-à-dire les dommages causés:

- à des objets qu'un assuré a pris en charge en vue de les utiliser, conserver, transporter ou pour d'autres raisons, sous réserve de A7 ch. 5.1;

- à des choses par suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'un assuré sur ou avec ces choses.

En plus des restrictions de l'étendue de l'assurance selon A9, **demeurent exclus:**

- les dommages causés à des véhicules à moteur et à des aéronefs (y compris les planeurs de pente) ainsi qu'à des canots, bateaux et planches à voile (sous réserve de A8 ch. 1). Les dommages aux cyclomoteurs sont cependant assurés;
- les dommages causés aux chevaux ainsi qu'à leurs harnais ou véhicules attelés (sous réserve de A8 ch. 7);
- les prétentions par suite de destruction, détérioration ou perte d'objets de prix ou de valeur (tels que bijoux, fourrures, objets d'art, etc.), de pièces de collection, d'argent en espèces, de papiers-valeurs, de documents, de plans et de dessins techniques ainsi que de software ou de données informatiques;
- les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont servies au lésé;
- les dommages causés à des choses sur lesquelles un assuré exerce une activité rémunérée ou qu'il a prises ou reçues dans le cadre d'une activité professionnelle principale ou accessoire;
- les dommages causés aux choses en location-vente ou achetées avec réserve de propriété.

## 10. Hôte

Pour des dommages aux choses des visiteurs, même si l'assuré n'est pas légalement responsable du sinistre.

- a) Dans le cadre des autres dispositions contractuelles, les dommages aux objets que les visiteurs de l'assuré portent sur eux ou ont avec eux sont assurés dans la mesure où le dommage a été causé involontairement par l'action violente et soudaine d'une force extérieure.

Les prestations de la Compagnie sont limitées à **CHF 2000.–** par cas de sinistre.

- b) Sont considérées comme visiteurs les personnes autorisées à séjourner dans les chambres, appartements ou immeubles (y compris les terrains attenants) habités par les assurés.

- c) Ne sont pas considérés comme visiteurs:

- les artisans, fournisseurs et autres personnes qui s'y trouvent dans l'exercice de leur activité professionnelle;
- les locataires ou sous-locataires de chambres, d'appartements et d'immeubles des personnes assurées;
- les personnes mentionnées sous A3.

## 11. Détenteur et utilisateur de cycles

et de véhicules à moteur assimilés à ces derniers sur le plan de la responsabilité civile et de l'assurance.

- a) La couverture d'assurance se limite à la part de l'indemnité excédant la somme de garantie de l'assurance prescrite par la loi (assurance complémentaire). Si une assurance prescrite légalement n'a pas été conclue ou si le conducteur du véhicule n'est pas en possession du permis de conduire prescrit par la loi, les prétentions ne sont pas assurées. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des enfants d'âge préscolaire.

- b) S'il n'existe aucune obligation légale d'assurance, les prétentions pour l'intégralité du dommage sont assurées.

## 12. Détenteur et utilisateur de véhicules nautiques

Est assurée la responsabilité civile du détenteur et utilisateur de véhicules nautiques non propulsés par un moteur, de bateaux à voiles sans moteur d'une surface vélique jusqu'à 15 m<sup>2</sup> ainsi que de planches de surf.

## 13. Sportif

à l'exclusion

- de la chasse et des manifestations sportives cynégétiques (sous réserve de A8 ch. 3);
- du sport professionnel;

- du sport aérien (y compris parachutisme et planeur de pente);
- du sport motorisé.

#### **14. Personne incorporée dans l'armée suisse, dans la protection civile suisse ou dans le service public du feu ou accomplissant le service civil**

pour autant qu'il ne s'agisse ni d'une activité professionnelle ni d'interventions lors d'événements de guerre, de troubles civils et de tumultes. Les dommages causés au matériel de service ne sont pas assurés.

#### **15. Tireur et détenteur d'armes**

mais non en tant que chasseur, garde-chasse, chargé de la protection de la chasse et participant à des manifestations sportives cynégétiques (sous réserve de A8 ch. 3).

#### **16. Maître de l'ouvrage**

pour des travaux de transformation et de réparation (à l'exclusion de travaux d'excavation et de fondations), pour autant que leur coût total ne dépasse pas CHF 100 000.–.

#### **17. Propriétaire, locataire ou fermier de terrains non bâtis**

ne servant pas à des fins lucratives (par ex. jardin ou terrain potager).

#### **18. Employeur**

pour les dommages causés par le personnel domestique privé (y compris les aides) dans l'exercice de ses activités dans le ménage du preneur d'assurance.

#### **19. Passager de véhicules à moteur appartenant à des tiers**

La couverture d'assurance s'étend aux prétentions élevées contre les personnes assurées en leur qualité de passagers ou d'accompagnants d'élève conducteur, à savoir:

- à la responsabilité civile légale des personnes assurées pour autant qu'elle ne soit pas couverte par l'assurance responsabilité civile conclue pour le véhicule en question et en vigueur au moment du sinistre;
- au dédommagement du supplément de prime résultant de la rétrogradation effective dans le système des degrés de prime de l'assurance responsabilité civile du véhicule (perte de bonus), au maximum toutefois 200% de la prime brute annuelle selon tarif.

Aucune indemnité pour supplément de prime n'est accordée si la Compagnie rembourse à l'assureur responsabilité civile du véhicule les prestations de sinistre.

- Sont aussi assurées les prétentions du fait de dommages qu'un assuré cause à un véhicule de tiers qu'il utilise en tant que passager. Si les dommages ont déjà été pris en charge par un assureur casco, la Compagnie ne rembourse qu'une éventuelle franchise ainsi que l'éventuel supplément de prime découlant de la rétrogradation dans le système de degrés de prime (perte de bonus).

### **A8 Quels sont les risques assurés uniquement en vertu d'une convention particulière?**

#### **1. Usager de véhicules à moteur appartenant à des tiers**

L'assurance couvre la responsabilité en tant qu'usager de voitures de tourisme et de livraison jusqu'à 3500 kg ou en tant qu'usager de voitures de tourisme et de livraison jusqu'à 3500 kg et de motocycles appartenant à des tiers, selon la variante convenue.

Est assurée la responsabilité civile découlant de l'utilisation occasionnelle, non régulière, des véhicules à moteur susmentionnés pour:

- les prétentions contre un assuré en tant que conducteur de véhicules à moteur de tiers, dans la mesure où la responsabilité civile n'est pas assurée par l'assurance responsabilité civile conclue pour le véhicule en question et en vigueur au moment du sinistre;
- le dédommagement du supplément de prime résultant de la rétrogradation effective dans le système des degrés de prime de l'assurance responsabilité civile du véhicule (perte de bonus), au

maximum toutefois 200% de la prime brute annuelle selon tarif. Aucune indemnité pour supplément de prime n'est accordée si la Compagnie rembourse à l'assureur responsabilité civile du véhicule les prestations de sinistre.

- Sont assurés les dommages de collision causés au véhicule utilisé lui-même. On entend par dommages de collision les dégâts découlant de l'action soudaine, involontaire et violente d'une force extérieure.
- S'il existe une assurance casco pour le véhicule en question, la Compagnie rembourse uniquement l'éventuelle franchise contractuelle que l'assureur casco met à la charge de son preneur d'assurance, ainsi que l'éventuel supplément de prime découlant de la rétrogradation dans le système de degrés de prime (perte de bonus), sans tenir compte du fait que d'autres sinistres ou une modification de la prime ou du système de bonus pourraient se produire durant la période de calcul. Aucune indemnité pour supplément de prime n'est accordée si la Compagnie rembourse à l'assureur casco les prestations de sinistre.
- Pour les dommages aux véhicules utilisés, l'assuré doit payer lui-même CHF 500.– par événement.

#### **Ne sont pas assurés:**

- les dommages causés à des véhicules loués ainsi qu'à des véhicules utilisés régulièrement ou à des buts lucratifs;
- les dommages causés à des véhicules confiés à une personne assurée:
  - dans le cadre d'une activité professionnelle principale ou accessoire;
  - par son employeur ou par son mandant;
  - par d'autres personnes assurées selon A3;
- les dommages causés à un véhicule utilisé en échange d'un propre véhicule;
- les réclamations découlant de l'utilisation d'un véhicule en violation de prescriptions légales ou des autorités, ou pour des courses non autorisées;
- les réclamations du fait d'accidents survenus lors de courses de vitesse, de rallyes et autres compétitions analogues ainsi que lors d'entraînements sur le parcours de la course;
- les prétentions récursoires ou compensatoires découlant des assurances conclues pour le véhicule en question.

#### **2. Renonciation à la réduction des prestations d'assurance**

La Compagnie renonce à invoquer l'art. 14 de la Loi sur le contrat d'assurance (LCA) pour réduire ses prestations en cas de sinistre survenu par faute grave, à moins que la personne assurée n'ait causé le dommage sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou suite à l'abus de médicaments.

#### **3. Chasseur**

L'assurance s'étend à la responsabilité civile légale des personnes nommément désignées dans la police en leur qualité de chasseurs, locataires d'une chasse, chasseurs invités armés, garde-chasse, auxiliaires et meneurs de chasse, participants à des manifestations sportives cynégétiques et chargés de la protection de la chasse.

La somme d'assurance minimale applicable est celle prescrite par la loi, lorsque celle-ci est supérieure à la somme d'assurance convenue dans le présent contrat.

**Ne sont pas assurées** les prétentions pour les dommages causés par le gibier et aux cultures, ainsi que les dommages découlant de la violation de prescriptions légales ou des autorités concernant la chasse et la protection du gibier.

#### **4. Détenteur de modèles réduits d'aéronefs**

Est également assurée la responsabilité civile légale des personnes nommément désignées dans la police en leur qualité de détenteurs et d'exploitants de modèles réduits d'aéronefs d'un poids de 0,5 à 30 kg au sens de l'Ordonnance sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS) du 24.11.1994.

**Ne sont pas assurées** les prétentions pour des dommages:

- à des modèles réduits d'aéronefs et au matériel utilisé pour leur fonctionnement;
- résultant de la non-observation de restrictions de vol légales ou des autorités;
- du fait de l'utilisation de modèles réduits par des assurés qui ne sont pas en possession des permis et autorisations requis.

## 5. Détenteur d'animaux sauvages

Par animaux sauvages, on entend tous les animaux qui ne font pas partie des animaux domestiques selon A7 ch. 8, tels que fauves, reptiles, etc.

## 6. Détenteur ou possesseur de chevaux de course

ne disposant pas de ses propres écuries.

**Sont exclues** de l'assurance les prétentions pour des dommages:

- à ces chevaux mêmes;
- aux terres et cultures;
- aux autres participants à l'occasion de manifestations sportives équestres, y compris lors des entraînements y afférents.

## 7. Locataire et personne empruntant des chevaux

Pour des dommages accidentels (mort, moins-value, frais de vétérinaire et perte de gain en cas d'incapacité passagère d'utilisation) causés aux chevaux loués, empruntés, détenus passagèrement ou montés sur ordre, ainsi qu'à leur selle et bride ou attelage.

- Les prestations par cas de sinistre sont limitées par la somme d'assurance spécialement convenue pour cette couverture.
- La couverture s'étend également aux épreuves internes dans le cadre de cours ou d'écoles d'équitation, aux chasses au renard et aux épreuves de dressage, mais non aux autres manifestations sportives équestres.
- L'assuré prend à sa charge une franchise de CHF 500.– par cas de sinistre.

## 8. Exercice d'une activité professionnelle principale

Est assurée la responsabilité civile légale des personnes nommément désignées et découlant de l'activité professionnelle mentionnée dans la police.

Pour les professeurs employés, la couverture d'assurance est limitée aux prétentions récursoires de l'employeur en cas de faute grave.

**Ne sont pas assurées** les prétentions du fait de dommages à des choses prises ou reçues par les assurés pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons.

## A9 Dans quels cas n'y a-t-il pas de couverture d'assurance ?

L'assurance ne couvre pas les prétentions:

- pour les dommages qui atteignent un assuré (selon A3) ou une autre personne faisant ménage commun avec lui, y compris les choses leur appartenant (à l'exception des choses appartenant aux employés et aux auxiliaires d'un assuré selon A3 ch. 1, c et d);
- en rapport avec l'exercice d'une activité professionnelle principale (sous réserve de A8 ch. 8) ou de l'exploitation d'une entreprise ou d'un domaine agricole;
- pour les dommages causés intentionnellement ou en participant délibérément à un crime ou à un délit, ainsi que pour les dommages causés à des choses dont un assuré s'est emparé, sans droit, passagèrement ou définitivement;
- fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales, ainsi que celles découlant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles;
- comme détenteur ou résultant de l'utilisation de véhicules à moteur, de leurs remorques ou véhicules remorqués, dans la mesure où une assurance doit être obligatoirement conclue en vertu de la législation suisse sur la circulation routière (sous réserve de A8 ch. 1);

- du fait de la détention ou de l'utilisation d'aéronefs de tout genre pour lesquels la législation suisse prescrit l'obligation de conclure une assurance responsabilité civile ou qui sont immatriculés à l'étranger (sous réserve de A8 ch. 4);
- du fait de la détention ou de l'utilisation de véhicules nautiques de tout genre, pour lesquels la législation suisse prescrit l'obligation de conclure une assurance responsabilité civile ou qui sont immatriculés à l'étranger;
- pour les dommages causés à des aéronefs et à des véhicules nautiques (y compris les planeurs de pente et les planches de surf) ainsi qu'à des véhicules à moteur remis à une personne assurée pour les utiliser ou les garder (sous réserve de A8 ch. 1). Les dommages causés aux cyclomoteurs sont en revanche assurés;
- pour les dommages dus à l'usure (par ex. aux murs, plafonds, tapisseries, couches de peinture, etc.) et autres dommages survenus progressivement par l'effet prolongé de n'importe quelle cause;
- pour les dommages dont on pouvait s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, à ce qu'ils se produisent ou dont on a implicitement accepté la survenance;
- pour les dommages causés à des animaux de selle et de trait loués ou empruntés (sous réserve de A8 ch. 7);
- pour les dommages à des choses sur lesquelles ou au moyen desquelles un assuré exerce une activité professionnelle principale ou accessoire ou toute autre activité rémunérée;
- comme propriétaire d'ouvrage (sous réserve de A7 ch. 5.2);
- en tant que maître d'ouvrage (sous réserve de A7 ch. 16);
- pour les dommages imputables à des radiations ionisantes ou à l'utilisation de rayons laser ou maser;
- en relation avec la transmission de maladies contagieuses;
- découlant de la perte ou de l'endommagement de données et de programmes informatiques (software);
- pour les frais de prévention de sinistres (sous réserve de A2).
- prétention pour les dommages liés à l'amiante, aux hydrocarbures chlorés, les chlorofluocarburants (CFC) ou l'urée-formaldéhyde.

## B Sinistre

### B1 Quelles obligations incombent aux assurés ?

- Les assurés sont tenus d'éliminer à leurs frais et dans un délai convenable tout état de fait dangereux pouvant entraîner un dommage, et dont la Compagnie a demandé la suppression.
- L'assuré qui contrevient aux obligations mises à sa charge par le présent contrat (par ex. A7 ch. 5.2 lit. c) perd tout droit aux prestations de la Compagnie. Cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la violation n'est pas fautive ou que l'exécution de l'obligation contractuelle n'eût pas empêché le dommage de survenir.

### B2 Que faut-il faire en cas de sinistre ?

- S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance ou si des prétentions en responsabilité civile sont élevées contre un assuré, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Compagnie. Si l'événement a entraîné le décès d'une personne, la Compagnie doit en être avisée dans les 24 heures.
- Lorsque, à la suite d'un événement pouvant concerner l'assurance, l'assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, il est tenu d'en informer la Compagnie immédiatement. La Compagnie se réserve le droit de mandater un avocat.

### B3 A quoi faut-il veiller en cas de sinistre ?

- La Compagnie n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue. Elle conduit, à ses

frais, les pourparlers avec les lésés. Elle a, à cet égard, qualité de représentante de l'assuré et son règlement des prétentions du lésé lie l'assuré.

- 2.** L'assuré est tenu de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé ou son représentant, concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de prétention, transaction ou versement d'indemnité, à moins que la Compagnie ne l'y autorise. Sans l'accord préalable de la Compagnie, il n'est pas autorisé à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance. De plus, il doit fournir spontanément à la Compagnie tous renseignements concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé. Il doit lui transmettre sans retard tous les documents et preuves y relatifs (notamment les pièces judiciaires, telles que convocations, mémoires, jugements, etc.) et, dans la mesure du possible, la soutenir dans l'instruction du cas (bonne foi contractuelle).
- 3.** La Compagnie verse en règle générale l'indemnité directement aux lésés; si elle ne peut déduire une franchise éventuelle, l'assuré est tenu de la lui rembourser en renonçant à toute opposition.
- 4.** Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, la Compagnie assume la direction du procès civil à ses frais. Les dépens éventuels alloués à l'assuré appartiennent à la Compagnie dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de l'assuré.